

**■ | Rémunération des employés**



CPA  
Communs : B  
Optionnel : A

SYLLABUS 2002  
# 3  
Niveaux A et B

13 QG IS1  
13-II-1 IP2

05 QG IS1,  
06-II-2 IS2,  
06-III-1 IP1,  
07-II-1 IP2,  
12-II-1 IP3,  
15-III-1 OE7,  
17 Rôle OE8,  
18-III-2 OE4

16Mai Rôle OE12  
20 Rôle OE12

21MAI-III-3 OE2  
21Sept Rôle OE12  
21Sept-III-2 OE4

19 Rôle OE10

QCM 99-58,  
18 Rôle OE11  
20 Rôle OE11

## A. Charge et emploi – généralités

86-IV-1, 89-IV-1, 90-III-4, 93-III-2, 98-IV-2, QCM 99-51, 00-II-4, QCM 00-4, 02-III-1, 02-III-2, 03-III-1 IS2, 04-III-2 IP2, 05 QG IS1, 06-II-2 IS2, 15Juin-III-3, 15-III-1 OE7, 15-III-3 OE3, 17 Rôle OE8, 18-III-2 OE4, 19 Rôle OE10, 20 Rôle OE12, 21MAI Rôle OE11, 21MAI III-3 OE2, 21Sept Rôle OE12, 21Sept-III-2 OE4

### Imposé sur base de caisse [5]

Ex : Boni déclaré en 20-1 et versé 4 mois plus tard mais en 20-2 :

- Déductible en 20-1 pour l'employeur puisque payé dans les 180 jours suivants (exercice); [78(4)]
- Imposable en 20-2 pour l'employé puisque encaissé dans cette année (caisse).

### Imposable

- Salaire, jetons de présence [6(1)c], allocation, prime d'acceptation [6(3)], entente de non-concurrence [6(3.1)] prime d'assurance-vie collective temporaire [6(4)], intérêts réputés sur dette d'un employé [6(9)], subvention au logement [6(23)], **TOUT.**
- ATTENTION à tous les avantages reçus en vertu de l'emploi [6(1)a] : inclus au revenu de l'employé même si reçus par une personne liée (ex : auto, prêt à taux réduit, option d'achat d'actions, logement, repas, voyages, remise de dettes, stationnement).
- POUR L'EMPLOYEUR : les avantages consentis à un actionnaire ne sont pas déductibles par la société si le montant n'est pas engagé pour gagner du revenu ou s'il n'est pas raisonnable (ex : frais d'adhésion à un gym pour l'employé).

### Non imposable

- Prime payée par l'employeur à : [6(1)a], 6(4)  
RPA, RPAC, RPDB, fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, assurance collective contre la maladie (assurance salaire<sup>1</sup>), régime de santé privé, service d'aide pour la santé mentale ou physique pour la famille, service d'aide concernant le réemploi ou la retraite.
- Allocation raisonnable pour frais de déplacement :
  - [6(1)b)(v)] à titre de négociateur de contrats;
  - [6(1)b)(vii)] autres employés lorsque à l'extérieur;
  - [6(1)b)(vii.1)] autres employés, frais de véhicule;
  - [6(1)b)(x) et (xi)] allocation raisonnable (en fonction du nombre de km parcourus).
- Certaines dépenses payés à l'employé lorsque requises dans le cadre de l'emploi.

### Déductible

Seulement les montants précisés à l'article 8 (liés à l'emploi, dépenses raisonnables). [8(2)]

- Frais légaux pour réclamer un salaire dû; [8(1)b)]
- Vendeur à commission : frais de déplacements et de représentation (voir Section F ci-après) : [8(1)f)]
  - Peut déduire + de dépenses qu'un employé régulier;

<sup>1</sup> Prestation non imposable lorsque la prime est payée à 100 % par l'employé; sinon imposition (revenu *ms* primes cumulatives de l'employé) [6(1)f)]

- Autres employés : frais de déplacements seulement : (IT-522 « Archivé »)
  - repas (50 %, si absent pendant au moins 12 heures [8(4)]), logement, transport; [8(1)h) et h.1])
  - attestation de l'employeur requise; [8(10)]
- Cotisations à un RPA, syndicat, profession (déductible directement à l'encontre du revenu d'emploi); [8(1)m) et i)(i)]
- Loyer (bureau à domicile), salaire d'un adjoint/remplaçant requis par contrat; [8(1)i)(ii)] (voir chap. II section A)
- Fournitures. [(8(1)i)(iii)]

**QCM 99-58,  
12-II-1 IP3,  
19 Rôle OE10**

**19-III-2 OE5**

### TPS sur les avantages imposables – Méthode à suivre pour les calculs

- Valeur de l'avantage = (coût + TPS + taxe provinciale) [6(7)]
- Valeur imposable = (coût + TPS + taxe provinciale) [6(1)e.2)]
- Remboursement de taxes reçu sur dépenses d'emploi déductibles (ex. déplacements, cotisations professionnelles) [6(8)] (dans l'A/I de l'encaissement) =
 

Revenu (si relié à une dépense déduite)
ou
Réduction du coût (si relié à l'achat d'immobilisation)
- Dépense déductible [8(11)] = coût + TPS + taxe provinciale (Attention : taxes non récupérées seulement)

# 3.7  
Niveau C

## B. Employé vs travailleur autonome

**98-IV-2, 00 QG (# 119), 06-II-1 IP4, 08-II-2 IS1, 12-II-1 IP3** (très détaillé et appliqué), **14 QG IS1** (détaillé et appliqué), **15-III-3 OE3** (détaillé et appliqué), **16M-III-3 OE3** (détaillé et appliqué), **18 Rôle OE11** (détaillé et appliqué, tableau de comparaison intéressant), **20 Rôle OE11**

**CPA  
Communs : C  
Optionnel : B**

- Il est important de bien définir la relation entre l'employé et l'employeur. Ceci détermine la nature du revenu reçu par l'employé. Ainsi, si on concluait à un statut de « travailleur autonome », les conséquences seraient :
  - Pour l'employé (revenu d'entreprise, donc comptabilité d'exercice)
    - + de dépenses déductibles à l'encontre de son revenu;
    - Aucun impôt retenu à la source (mais assujetti aux acomptes provisionnels);
    - Double cotisation au régime de rentes du Québec (RRQ) et ≠ cotisation à l'assurance emploi;
    - ≠ droit aux avantages versés par l'employeur (RPA, allocation de retraite, etc.);
    - Peut contribuer à un RPAC;
    - Si constitué en société par actions, le REEA est admissible à la DPE si ≠ EPSP (+ de 5 employés à temps plein).
  - Pour l'employeur
    - Aucune charge sociale ni avantages sociaux à payer (mais risque de payer des intérêts et des pénalités si l'ARC qualifie ultérieurement le travailleur d'employé).

# 3.12  
Niveau A

- Publication RC4110 de l'ARC : *Employé ou travailleur indépendant?*
  - Relation employeur – employé ou relation d'affaires? (critères retenus ≈ *Wiebe Door*)
    - Contrôle : Y a-t-il un lien de subordination entre l'employé et l'employeur? L'employeur peut-il donner des ordres à l'employé? L'employeur a-t-il le contrôle de l'horaire de travail? Du lieu de travail?
    - Fourniture de l'équipement et des outils : Sont-ils fournis par l'employé ou par l'employeur?
    - Chances de profit ou risques de pertes : Le travailleur est-il responsable des actes posés?
    - Intégration économique : Le travailleur est-il organisé comme une entreprise? A-t-il plusieurs clients?
- La substance prime sur la forme.
- Bien que chaque cas soit particulier, certains faits sont indicatifs :
  - Le fait que le contribuable travaille pour plus d'un client;
  - La possibilité du contribuable de se faire remplacer;
  - Le fait qu'il ne bénéficie d'aucun avantage lié à un emploi (assurance, régime de retraite, etc.).
- Facteurs intéressants mais peu importants pour conclure :
  - Enregistrement d'une raison sociale;
  - Publicité;
  - Cartes professionnelles;
  - Ligne téléphonique distincte.
- Exemples :
  - Chargé de cours : employé, car subordonné à son employeur;
  - Rémunération fixe et périodique ou avantages sociaux : employé.

CPA  
Communs : B  
Optionnel : A

# 3.5  
Niveau A

### C. Automobiles fournies par l'employeur [6(1)e, k), (2); 15(1)]

93-III-2, QCM 96-49, QCM 96-54, 98 QG, QCM 01-45, 03-III-1 IS2, 04-III-3 IS1, 06-II-1 IP4, 06-III-1 IP1 et IP3, 11-II-2 IP2, 12-II-1 IP3 (détaillé), 16M-III-2 OE5, 17 Rôle OE8, 20 Rôle OE11 (mention)

*Remarque : certains montants et seuils sont donnés en annexe à l'examen. N'oubliez pas de les repérer.*

#### Avantage pour droit usage [6(1)e), (2); 15(1)] (IT-63)

- Coût réel de l'auto  $\times 2\% \times N/30$  (N = nombre de jours où l'auto est à la disponibilité de l'employé)  
ou
- 2/3 des frais de location pour la période de disponibilité (sauf assurances)

Lorsque l'utilisation est de + de 50 % pour l'emploi, l'avantage pour droit d'usage est réduit en fonction du facteur suivant [6(2)] (ex : pour un employé bénéficiant d'une automobile à sa disposition à 100 % du temps (donc + de 50 %) et qui l'utiliserait cependant très peu à des fins personnelles) :

le moindre de :

i) km personnels

ii)  $\frac{1\,667 \text{ km} \times n^{\text{bre}} \text{ mois}}{1\,667 \text{ km} \times n^{\text{bre}} \text{ mois}}$

*Note : 1 667 km × 12 mois ≈ 20 000 km par an*

#### ⊕ Plus

#### **Avantage pour frais de fonctionnement (essence, entretien et réparation, assurance, etc.) [6(1)k]**

- Payés par l'employeur ou autre personne (Ex.: associé) propriétaire ou non (employé) de l'auto [6(1)l]:
  - Frais d'opération, excluant les intérêts, la DPA et le stationnement : [6(1.1)]
    - 0,27 \$/km personnel, incluant les taxes (0,24 \$/km pour les vendeurs d'autos)
    - ou
    - Lorsque l'utilisation est de + de 50 % pour l'emploi et avis écrit de l'employé avant la fin de l'A/I, l'avantage pour frais de fonctionnement = 50 % × droit d'usage.

#### ⊖ Moins

#### **Remboursements** faits par l'employé à l'employeur :

- Dans l'A/I pour droit d'usage;
- Dans les 45 jours de la fin l'A/I pour frais de fonctionnement.

#### **Planification**

- L'avantage pour droit d'usage = toujours calculé sur le coût initial de l'auto (TPS et taxes provinciales incluses); l'employé peut envisager acheter l'auto après quelques années pour ↓ l'avantage.
- Pour ↓ le nombre de jours où l'auto = « à la disponibilité de l'employé », l'employé devrait laisser l'auto avec les clés à l'établissement de l'employeur pendant ses périodes d'absence, dont ses vacances.
- Tenir un registre pour justifier les déplacements. Un registre simplifié est permis après une année complète de tenue d'un registre détaillé (année de base). Ensuite, une période représentative de 3 mois peut être utilisée pour extrapoler à l'année complète si l'utilisation est semblable (± 10 %) à celle de l'année de base.
- N'oubliez pas d'inclure la TPS et la taxe provinciale au coût initial de l'auto si elles n'ont pas été récupérées.

CPA  
Employés  
Communs : B  
Optionnel : A  
Actionnaires  
Communs : C  
Optionnel : B

## D. Prêt à un actionnaire, employé, personne liée

92-IV-6, 97-II-1, 98 QG, 00-II-4, 02-III-2, 03 QG IS3, 05-II-1 IS1, 05-II-2 IP4, 05-III-2 IS1, 07 QG IS1, 07-II-1 IP2, 11-III-3 IS1, 12 QG IP6, 12-III-3 IP3, 13 QG IP7, 16M-III-2 OE4, 16S-III-2 OE5, 17 Rôle OE8, 20 Rôle OE10, 21MAI Rôle OE11, 21Sept Rôle OE12

### 1. Inclusion du montant complet du prêt dans le revenu : [15(2)]

- But : empêcher un actionnaire (ou une personne rattachée) d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt (≠ imposable) plutôt qu'un dividende ou une autre somme imposable.
- Règle générale
  - Si le prêt est accordé à titre d'employé (sauf si remise) = pas un revenu;
  - Si le prêt est accordé à titre d'actionnaire ou de personne liée à l'actionnaire = revenu dans l'A/I où il est reçu, imposition de la personne qui reçoit. [15(2.1)]
- Exceptions
  - Remboursement avant la fin de l'A/I suivante de la société (règle des « 2 bilans »); [15(2.6)]
  - Prêt avec modalités de remboursement raisonnables et modalités respectées :
    - Dans le cours normal des affaires; [15(2.3)]
    - Actionnaire/employé pour : auto pour l'emploi, maison qu'il habitera, actions du trésor de l'employeur. [15(2.4)]
- Si le prêt a été inclus au revenu, le remboursement = déductible dans l'A/I du paiement. [20(1j)]
- Planification : Déclarer un boni ou un dividende pour annuler le prêt.
- Mécanisme de prêts adossés : règle antiévitement présument que 15(2) s'applique même si le prêt est fait par l'entremise d'une société intermédiaire. [15(2.16) à (2.192)] (*Règle trop complexe pour l'EFC. Rappelez-vous seulement qu'on ne peut contourner 15(2).*)

00-II-4

95-II-3, 97-II-1

21Sept Rôle OE12

# 4.8  
Niveau B

# 13.3 et 13.4  
Niveau B

### 2. Inclusion d'intérêts dans le revenu : [80.4, 80.5]

97-II-1, QCM 96-51, QCM 98-55, 00-II-4, 02-III-1, 02-III-2 (très détaillé), 03 QG IS3, 05-II-1 IS1, 05-II-2 IP4, 05-III-2 IS1, 06-II-1 IP4, 06-III-1 IP1 et IP3, 16M-III-2 OE4, 20 Rôle OE10, 21MAI Rôle OE11, 21Sept Rôle OE12

- Taux prescrit courant *moins* intérêts payés dans l'A/I ou 30 jours après (prorata si < 365 jours) [80.4(1), (2)]  
ou
- Intérêts payés par l'employeur ou une personne liée. [80.4(1)]
- sauf : [80.4(3)]
  - Si le prêt a été inclus au revenu; [15(2)]
  - Si le prêt est au taux du marché.
- *Remarque* : les taux prescrits sont annexés à l'EFC.
- Prêt pour l'acquisition d'une résidence : [80.4(4)]
  - % = % prescrit à la date du prêt (cependant, si le % courant devient inférieur, % = % courant). Après 5 ans, on présume que le prêt est un nouveau prêt et on recommence; [80.4(6)]
  - Planification : Renégocier le prêt lorsque le % prescrit = faible.